



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

**MÉDAILLE D'HONNEUR
RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

(Promotion du.....)

DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DEMANDES EN PRÉFECTURE

- 1^{er} Mai pour la promotion du 14 Juillet
- 15 Octobre pour la promotion du 1^{er} Janvier

MÉMOIRE DE PROPOSITION POUR L'ATTRIBUTION

DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR
(Rayer les mentions inutiles)

- d'Argent (20 ans)
- de Vermeil (30 ans)
- d'Or (35 ans)

En faveur de

EN LETTRES CAPITALES

NOM et PRÉNOM USUEL :
(Suivi du nom de jeune fille pour les épouses)

GRADE EXACT :
(fonctions actuelles)

A :
(Lieu actuel d'exercice des fonctions)

AVIS du MAIRE ou du CHEF de SERVICE		AVIS DU SOUS-PRÉFET	
Cachet	Signature :	Cachet	Signature :

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

M., Mme, Melle¹ NOM : _____ EPOUSE : _____
PRENOM : _____
DATE DE NAISSANCE : _____ LIEU : _____
DEPARTEMENT : _____ PAYS ou DOM-TOM : _____
FONCTIONS ELECTIVES : _____ VILLE : _____
PROFESSION : _____
ADRESSE : _____
CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR

N° SIREN : _____
EMPLOYEUR : _____
RAISON SOCIAL : _____
ADRESSE : _____
CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MEDAILLE SOLLICITEE

ECHELON DEMANDE : ¹ ARGENT (20 ans)²
VERMEIL (30 ans)² Echelon ARGENT obtenu le : ³ _____
OR (35 ans)² Echelon VERMEIL obtenu le : ³ _____

DATES LIMITEES d'ENVOI des DOSSIERS à la PREFECTURE

- Avant le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet
- Avant le 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier

Les dossiers expédiés après ces dates seront conservés pour la promotion suivante.

¹ Rayer les mentions inutiles

² Ancienneté des services au sein de la collectivité. La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ne prend en compte que les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs services publics. (Art. R 411-42 du décret N°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale).

³ Les échelons s'obtenant successivement, indiquer les dates d'obtention des échelons inférieurs. Un délai d'un an est nécessaire entre chaque échelon.

MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

(Décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005)

* La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale est destinée à récompenser ceux qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal.

* La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale comporte trois échelons :

- l'échelon Argent qui peut être décerné après 20 années de services
- l'échelon Vermeil qui peut être décerné après 30 années de services
- l'échelon Or qui peut être décerné après 35 années de services

Chaque échelon ne peut être obtenu que successivement.

* La durée des services exigée est réduite de cinq ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents des services insalubres visés à l'article 416-I (3°) du code des communes

* Il ne peut être décernée à la même personne deux médailles d'Honneur Régionales, Départementales et Communales à l'occasion de la même promotion. En pareil cas, seule la distinction correspondant à l'échelon le plus bas peut être accordée. Un délai minimum d'un an est nécessaire pour l'attribution de l'échelon supérieur.

* La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale peut être décernée à titre posthume, dans les cinq ans suivant la date du décès aux personnes qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises pour y prétendre.

* La Médaille d'Or peut être décernée à titre posthume sans condition de durée de service aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.

* Peuvent se voir attribuer la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale :

- les titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des régions, des départements et des communes ;
- les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux ;
- les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que ceux des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal à l'exception pour ces dernières des directeurs et des agents comptables ;
- les agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics (à compter de leur date de détachement).

Les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

* La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ne peut être attribuée aux membres des assemblées parlementaires

* Sont pris en compte pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale :

- les services accomplis dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes ;
- les services accomplis en qualité de membre d'un comité économique et social ;
- les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal ;
- les services accomplis dans les Préfectures antérieurement à la date de la Convention de partage prévue par les articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 ;
- les services accomplis dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

« Pour le calcul de l'ancienneté prévue à l'article précédent, n'est comptabilisée qu'une seule fois la durée des services rendus concomitamment à plusieurs des titres définis au présent article ».

* Le temps passé sous les drapeaux, soit au titre du Service National soit au titre des Guerres 1914-1918 et 1939-1945, est compté intégralement dans la durée des services.

* « Il est fait application, pour le calcul de la durée des services de l'article 8 de la loi du 6 août 1948 relatif à l'attribution de bonifications aux Déportés et Internés de la Résistance ».

* « Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux étrangers et aux Français par naturalisation que si les services ont été homologués au titre de la résistance Française ou, lorsqu'il s'agit de services militaires, s'ils ont été accomplis dans l'Armée Française ».

* Les congés de maternité ou d'adaptation sont considérés comme des services à concurrence d'une année maximum.

* Les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli (art. R411-48 du Code des Communes modifié par le décret n°87-594 du 22 juillet 1987).

* Peuvent être proposées pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave.

* La Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale est attribuée par arrêté du Préfet du Département de résidence.

La demande dûment complétée doit être envoyée à :

SOUS-PRÉFECTURE D'AUBUSSON

SERVICE DÉCORATION

5, RUE SAINT JEAN

23200 AUBUSSON

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DECRET DU 25 janvier 2005 RELATIF A LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

La médaille d'honneur régionale départementale et communale récompense les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.

Peuvent en bénéficier, de nationalité française ou non :

- les élus et anciens élus des régions, départements et communes
- les agents et agents retraités de collectivités territoriales précitées et de leurs établissements publics
- les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux
- les agents et agents retraités de l'Etat ayant accompli des services pour le compte desdites collectivités dans certaines conditions.

Une vérification du casier judiciaire (B 2) est effectuée.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne peut être accordée :

- aux membres des assemblées parlementaires (ou seulement à la fin du mandat de député ou sénateur)
- aux agents comptables et directeurs des caisses de crédit municipal
- aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- La médaille d'argent est accordée après 20 ans de services ;
- La médaille de vermeil est accordée après 30 ans de services ;
- La médaille d'or est accordée après 35 ans de services.

Chaque échelon ne peut être obtenu que successivement, et le 1^{er} échelon doit absolument être délivré. De plus, un délai d'un an minimum paraît souhaitable entre l'obtention de l'échelon supérieur

Calcul de l'ancienneté : L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion

- Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, guerre 1939-1945, Campagne d'Indochine, Corée, Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail
- Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service.
- Les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration
- Le congé parental d'éducation obtenu à la suite du congé de maternité ou d'adoption, est pris en compte et s'ajoute aux services effectués pour le compte de la collectivité à concurrence d'une année au maximum (quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat).
- Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise
- Les congés maladies ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- un état signalétique des différents services ;
- un état signalétique et des services militaires ou une photocopie du livret militaire ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou un extrait de l'acte de naissance.

Un diplôme est délivré aux titulaires de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale. L'achat de la médaille n'est pas obligatoire et incombe soit à l'intéressé, soit à son employeur.

Deux promotions dans l'année :

- promotion du 1er janvier, dossier à déposer avant le 15 octobre ;
- promotion du 14 juillet, dossier à déposer avant le 1er mai.

Tout dossier incomplet sera transmis en retour.